

**ATF du 12 juin 2003**  
**1A.208/2002**

**Tort moral. Autonomie des instances LAVI par rapport au juge pénal.  
Tort moral des victimes assimilées (indirectes)**

**FAITS**

Père condamné pour actes d'ordre sexuels sur enfants commis sur un de ses fils à 2 mois de prison avec sursis et Frs 500.- de tort moral. La mère dépose une demande en réparation du tort moral à l'Instance LAVI pour son fils abusé, elle-même et 3 frères et sœur. L'Instance rejette la demande. Pour le fils abusé, elle constate qu'il ne se justifie pas de s'écarter du montant retenu par le juge pénal. Et comme la somme a été payée par le père, il n'existe plus de prétention. Pour la mère et les frères et sœur, elle considère que les conditions pour l'octroi d'une réparation morale ne sont pas remplies. Recours cantonal (rejeté), puis au TF.

**DROIT**

Autonomie des autorités LAVI par rapport au juge pénal

Le TF rappelle les considérations posées dans son ATF du 23 avril 2003 :

**Les autorités LAVI sont en principe liées par les faits établis au pénal. Elles ne peuvent pas s'en écarter sans nécessité. En revanche, elles ont toute liberté pour examiner les questions de droit.**

La détermination du montant du tort moral est une question de droit.

Le TF considère donc que les autorités LAVI devaient examiner le caractère approprié du montant de Frs 500.- alloué par le juge pénal. Leur décision viole donc le droit fédéral sur ce point. Ne s'estimant pas en mesure de décider lui-même, il renvoie la cause au canton.

Prétentions en tort moral des victimes assimilées

L'art. 2 al. 2 LAVI étend le cercle des victimes à certaines personnes proches de la victime (victimes indirectes).

Mais, dans certains domaines de l'aide aux victimes, le cercle des victimes indirectes est encore plus étroit et l'assimilation à la victime directe n'est pas complète. Ainsi, pour prétendre à un tort moral, il faut en plus que les victimes indirectes puissent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur (art. 2 al. 2 let. c LAVI). Cela signifie que **ces personnes doivent pouvoir faire valoir une prétention en tort moral basée sur les art. 47 ou 49 CO.**

En l'espèce, c'est l'art. 49 CO qui s'applique.

Selon la jurisprudence, les proches d'une personne victime des lésions corporelles peuvent prétendre à une réparation morale **si leur atteinte est extraordinaire. Ils doivent être aussi ou davantage atteints que si la victime directe était morte.** Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que la gravité de la faute de l'auteur.

En l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies pour la mère et les frères et sœur, donc leurs recours est rejeté sur ce point.

NB : voir aussi l'ATF 129 II 312 (du 23 avril 2003), et 1A.69/2005 (du 8 juin 2005)

Dans l'ATF 1A.69/2005, le TF avait à juger les prétentions en réparation morale basées sur la LAVI des parents d'une fillette violée par jeune garçon. Se fondant sur sa jurisprudence ci-dessus, le TF a rejeté le recours.